

Arrêt

n° 100 888 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre depuis 2007 de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il ressort de vos déclarations qu'en date du 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée au stade du 28 Septembre à Conakry. Vous avez à cette occasion été arrêté par vos autorités et détenu durant plus de trois mois à la Sûreté. Vous avez pu vous en évader grâce à l'intervention de votre oncle et d'une de ses connaissances chez qui vous avez ensuite vécu caché durant une semaine avant de quitter définitivement votre pays en date du 16 janvier 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 18 janvier 2010, dépourvu de tout document d'identité. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités à votre recherche en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous prétendez également avoir des craintes car vous êtes peulh et membre de l'UFDG. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un extrait

d'acte de mariage, deux extraits d'acte de naissance, la carte d'identité de votre épouse, un extrait d'acte de naissance de votre enfant, un acte de naissance de votre enfant, votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de détention de cette carte de membre, une carte d'adhérent UFDG Bénélux, des factures, un avis de recherche, un mandat d'arrêt, ainsi qu'une attestation de l'UFDG mentionnant votre rôle au sein de ce parti.

Le 23 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°65 280 du 29 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général avait transmis au Conseil un document intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle? » daté du 6 mai 2011 et que la production de ce document trois jours ouvrables avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Vous n'avez pas été réentendu. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 24 août 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 septembre 2011. Par son arrêt n°74 321 du 31 janvier 2012, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires devant au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que vous dites avoir de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte grave du fait de votre appartenance à l'UFDG et de votre origine ethnique. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il n'est pas permis de considérer que vous ayez effectivement participé au rassemblement organisé à l'appel de plusieurs partis politiques d'opposition au stade du 28 Septembre dans la commune de Dixinn à Conakry. En effet, interrogé sur le déroulement des événements de la journée du 28 septembre, les renseignements que vous donnez sont en totale contradiction avec les informations objectives à notre disposition (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 7 et 8 et information objective dans le dossier administratif : gui2011-003w). Ainsi notamment, vous affirmez que lorsque vous êtes entré dans le stade entre 9h et 10h du matin, les portes étaient ouvertes, ce qui est inexact. Vous déclarez encore ne pas avoir trouvé d'obstacles sur votre route, ce qui est contraire à la documentation à notre disposition. Vous déclarez qu'à votre arrivée dans le stade, certains leaders politiques s'y trouvaient déjà, ce qui est à nouveau inexact. Vous pouvez certes expliquer le trajet que vous avez effectué à pied entre votre domicile de Kipé et le stade situé dans la commune de Dixinn (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 6 et 7 et plan cf. annexe 2 recto) mais cela ne suffit pas à attester de votre présence au stade à la date du 28 septembre 2009.

Ensuite, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été détenu durant plus de trois mois à la Sûreté, comme vous le déclarez. En effet, interrogé sur votre vécu carcéral, vos déclarations sont restées lacunaires et ne reflètent aucunement un vécu. De plus, interrogé sur les personnes qui ont partagé votre quotidien durant tout le temps de votre détention, vous citez certes leur nom mais pour certains d'entre eux de façon incomplète et leur origine ethnique. Pour le reste, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur ces personnes arrêtées en même temps, pour les mêmes motifs que vous et avec lesquelles vous avez vécu durant plus de trois mois dans l'espace restreint et confiné d'une cellule (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 8 à 11). Vous êtes en outre dans l'incapacité de donner des renseignements précis sur les modalités de votre évasion alors que celle-ci a été organisée par votre oncle. Vous déclarez que votre oncle a négocié avec une personne pour votre évasion et que vous avez ensuite vécu chez cette personne durant une semaine. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser le lien entre votre oncle et cette personne et tout ce que vous pouvez dire sur celle-ci, c'est qu'elle se nomme monsieur Camara (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 2 et 3).

Dans ces conditions, ni votre détention ni votre évasion ne peuvent être tenues pour établies. Il n'y a dès lors pas lieu non plus de croire que vous êtes recherché par vos autorités.

Vous déclarez qu'après votre départ, votre famille a eu des problèmes à cause de vous (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 12 et 13). Or, la crédibilité des problèmes qui vous sont advenus ayant été remise en cause, il n'y a pas lieu d'accorder crédit à vos propos. Qui plus est, vous déclarez que votre épouse a été arrêtée par vos autorités en janvier 2010 à Kipé et que depuis lors vous êtes sans nouvelles d'elle (Ibid., p. 12). La copie de la carte d'identité de votre épouse que vous présentez, délivrée à Kindia le 3 février 2010, contredit vos déclarations (voir document n° 5 de la farde inventaire).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé de relater les éléments qui vous ont fait quitter votre pays et pour lesquels vous demandez l'asile aujourd'hui, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agit du problème que vous avez eu le 28 septembre et ensuite que vous êtes recherché par les militaires à cause de votre participation à cette manifestation en mentionnant votre détention (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, p. 2). En fin d'audition, vous avancez que vous êtes recherché car vous avez participé à la manifestation et que vous êtes partisan de Cellou et que tous les partisans de Cellou ont des problèmes en Guinée. En outre, vous rajoutez en toute fin d'audition que les problèmes en Guinée sont des problèmes ethniques (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, p. 13, 15).

*Cependant, concernant d'éventuels problèmes en raison de votre ethnie, il importe de faire remarquer qu'à aucun moment de votre audition vous n'avez mentionné de tels problèmes vous concernant et que vous n'en avez pas non plus fait mention dans le questionnaire CGRA que vous avez complété le 19 janvier 2010 où vous stipulez que vous craignez d'être tué en cas de retour dans votre pays parce vous êtes recherché par les militaires. Il n'est pas compréhensible que vous n'ayez évoqué d'emblée cette crainte. Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, Guinée, Ethnies, Situation actuelle, update 13 janvier 2012) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, **la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée**. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peulhe. Dès lors, au vu de l'apathie dont vous avez fait montre pour soulever cette crainte lors de l'audition et au vu des informations objectives précitées, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous encourriez un risque de persécution en raison de votre ethnie peulhe.*

Quant à votre crainte du fait de votre appartenance à l'UFDG, signalons d'emblée que vous n'avez pas été à même de fournir des éléments probants et pertinents sur les raisons pour lesquelles les membres de l'UFDG auraient des problèmes en Guinée. Ainsi, à la question de savoir pourquoi les partisans de Cellou ont des problèmes aujourd'hui, vous répondez que c'est parce que c'est lui qui devait gagner les élections. Poussé plus avant, vous répondez uniquement que le pouvoir en place a peur de Cellou (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, p.13). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays qu'il fournisse tout élément utile afin d'étayer son récit. Or, alors que vous vous dites membre de l'UFDG et que vous prétendez que les membres ont des problèmes en Guinée, vous n'êtes pas à même d'en expliquer les causes et de développer vos propos. En outre, vous êtes resté vague et général lorsqu'il vous a été demandé ce que vous faisiez pour le parti. Ainsi, vous avez répondu, et ce de façon laconique, que vous vous occupiez de sensibiliser les gens de Kippé pour qu'ils adhèrent au parti. Invité à expliquer comment concrètement vous les sensibilisiez, vous restez tout aussi général, vous limitant à expliquer que vous allez vers les gens, vous essayer de les convaincre d'adhérer, s'ils veulent s'inscrire, vous inscrivez leur nom, prénom, numéro de GSM et de quel secteur ils sont. On peut raisonnablement attendre d'une personne qui dit faire de la sensibilisation depuis 2007 de pouvoir développer plus avant ses propos (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 4, 14). Le Commissariat général, s'il ne remet pas en cause que vous êtes membre de ce parti, n'est toutefois nullement convaincu que vous ayez une quelconque activité de sensibilisation pour ce parti. L'attestation de l'UFDG établie en Guinée en 2007 que vous présentez pour appuyer le fait que vous seriez « Secrétaire adjoint à la Communication au bureau de la section de Kipé » ne permet, par ailleurs, nullement de renverser le sens de la présente en analyse quant à votre activisme. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au dossier administratif (voir cedoca, documents de réponse : UFDG 01 et UFDG 02) que les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents, un document signé par le secrétaire permanent, comme c'est le cas du vôtre,

n'a aucune crédibilité. En effet, certains documents sont signés par le secrétaire permanent, un certain Mr Baba Sory Camara. Le parti (via son chargé des relations et de la communication extérieure) avait répondu en ces termes : « Monsieur Baba Camara n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti. » « précautions avant de les prendre en considération ». Il appert également que l'on peut conclure que les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que « la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs ». Dès lors ce document ne peut attester vos dires. Et par ailleurs, en présentant ce faux document, vous avez tenté de tromper les Instances d'asile chargées de statuer sur votre demande. Quant à l'attestation établie par la Fédération de l'UFDG Belgique, elle n'appuie (sic) en rien vos déclarations attendu qu'il est mentionné que vous êtes membre de l'UFDG depuis le 13 février 2010. Enfin, il ressort des informations objectives à notre disposition et jointes au dossier administratif (cedoca, document de réponse, UFDG 03) que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Dès lors votre présence à la manifestation du 28 septembre 2009 et les problèmes en découlant ayant été remis en cause, votre implication en tant que « sensibilisateur » pour ce parti n'étant pas jugée crédible et vos imprécisions sur les problèmes des membres de l'UFDG permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. A l'appui de votre requête, vous présentez un certain nombre de documents. Votre carte nationale d'identité, la copie de la carte d'identité de votre épouse, vos extraits d'actes de naissance, la copie de votre acte de mariage, les extraits d'actes de naissance de vos enfants (documents n° 1 à 7 de la farde inventaire) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos deux cartes de membre de l'UFDG (documents n° 8 et 10) attestent de votre qualité de membre, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. C'est votre activisme qui est remis en cause et qui ne peut être confirmé par les attestations que vous fournissez de ce parti (documents n° 9 et 14). Ainsi, l'attestation établie en juin 2007 par le secrétaire permanent n'a, comme mentionné précédemment, aucune force probante. Quant à l'attestation établie par la Fédération de l'UFDG Belgique, elle va, comme précité, à l'encontre de vos déclarations dans la mesure où il est mentionné que vous êtes membre de l'UFDG depuis le 13 février 2010, soit après votre arrivée sur le territoire belge. Cette attestation n'a donc pas de force probante. De plus soulignons que ces deux attestations ne font nullement mention de problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Les copies de factures (document n° 11) attestent au mieux de vos activités commerciales, sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez un avis de recherche et un mandat d'arrêt (documents n° 12 et 13). Interrogé à propos de ces deux documents, vos déclarations restent imprécises et vous ne pouvez dire avec exactitude quand ces documents ont été déposés ni quelle autorité les a déposés à votre domicile. Vous déclarez en outre être au courant de l'existence de ces documents depuis quelques mois et alors que vous êtes en contact régulier avec des membres de votre famille et que vous vous faites par ailleurs envoyer bon nombre de documents, vous ne jugez pas utile de vous faire envoyer des documents attestant des poursuites de vos autorités à votre égard. Interrogé à ce propos, vous n'expliquez pas la passivité de votre attitude (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 11-12). Aussi, le Commissariat général a procédé à l'authentification de ces documents. Plusieurs éléments ont été relevés et ne permettent pas de les considérer comme authentiques. Ainsi, les documents ne précisent pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes "tribunal de 1ère instance de Conakry" qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. Par ailleurs, l'avis de recherche

précise que le demandeur est inculpé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de manifestation de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public suite aux événements tragiques survenus au stade du 28 septembre", "faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal". Ceci n'est pas exact. En effet, l'article 85 du code pénal guinéen dispose que "sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen" (voir information objective annexée à votre dossier administratif : cedoca, Gui2011-028). Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ces documents qui ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses contradictions et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, l'absence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au vu des informations inexactes que ce dernier relate, les conditions de détention du requérant, l'arrestation supposée de l'épouse du requérant au mois de janvier 2010, le défaut de profil actif dans le chef du requérant en tant que membre de l'UFDG, ou encore sur les persécutions dont il ferait l'objet en cas de retour en raison de son origine ethnique.

5.5. Ainsi, s'agissant du déroulement de la manifestation, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a fourni des données en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse quant au temps qu'il faisait ce jour-là, aux éventuels obstacles rencontrés sur le trajet menant au stade, ainsi que quant au déroulement dans le temps des faits qui se sont produits à cette occasion, seules les informations générales et largement diffusées par la presse à la suite de cet événement étant exactes. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu dans la décision querellée que les déclarations du requérant empêche de tenir pour établi sa présence dans le stade le dit jour de la manifestation.

Les arguments avancés en termes de requête sur ce point n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante se borne à demander « [...] au Conseil de relire l'ensemble des déclarations du requérant afin d'apprécier si celles-ci sont à ce point imprécises qu'elles permettraient au CGRA de douter de la réalité de ces deux événements. [...] » mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité de la présence du requérant au stade le jour de la manifestation.

5.6. Aussi, sur le second motif de la décision querellée, s'agissant du grief selon lequel « [...] le CGRA ne lui a [au requérant] formulé aucun reproche quant à ses déclarations concernant la description du son lieu de détention qui ne serait pas conforme à des infirmations en possession du GRA », et que « [...] cette seule appréciation subjective du CGRA tendant à dire que ses déclarations sont imprécises concernant ses codétenus ou les modalités de son évasion et qu'elles manquent de vécu ne suffisent pas à remettre valablement en cause la réalité de sa détention de plus de trois mois à la Sûreté », le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant n'est pas capable de donner un minimum d'informations sur sa vie en détention, remettant ainsi valablement en doute le vécu de son arrestation. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant plus de trois mois dans le même lieu, la partie défenderesse constate qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible de la convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses codétenus à l'exception de leur nom, pas plus qu'il n'est à même de donner un minimum d'informations sur les modalités de son évasion. En termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, se limitant à demander au Conseil « [...] d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer ce dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires sur ce point ».

5.7. Concernant l'incohérence soulevée par la partie défenderesse quant à la date de l'arrestation de l'épouse du requérant, le Conseil observe qu'il appert du rapport d'audition figurant au dossier administratif, que le requérant a bien déclaré que sa femme avait été arrêtée en janvier 2010, et non en février 2010 comme le soutient la partie requérante, et être sans nouvelles d'elle depuis ; en sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en exergue la contradiction entre ses déclarations et la date de la délivrance de la carte d'identité de son épouse – le 3 février 2010 –, qu'il a joint à sa demande d'asile.

5.8. Enfin, quant à l'appartenance du requérant à l'UFDG et à son activité de sensibilisation pour ce parti, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant, qui dit être un membre actif depuis 2007, n'est pas à même de fournir des explications quant à son rôle précis de sensibilisation des gens, se limitant à énoncer – lors de son audition par la partie défenderesse – : « Je vais vers les gens, j'essaie de les convaincre d'adhérer, si ils veulent s'inscrire, j'inscris leur nom,

prénom, n° de GSM et de quel secteur ils sont ». En termes de requête, la partie requérante se borne ici encore à demander « [...] au Conseil de relire les déclarations du requérant sur ce point afin de déterminer si celles-ci sont à ce point imprécises qu'elle permettent de douter de la réalité de son rôle de sensibilisation pour le compte de l'UFDG » et considère, pour sa part que « [...] les déclarations du requérant sont suffisamment précises au point d'emporter notre conviction » mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité de l'implication du requérant au sein de l'UFDG dont il prétend être membre.

D'autre part, s'agissant de la carte de l'attestation de l'UFDG remise par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse et qui figure au dossier administratif, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, que cette attestation signée par le secrétaire permanent n'a aucune crédibilité en ce que ce dernier n'est pas habilité à délivrer un document au nom du parti. A cet égard, la partie requérante déclare elle-même que « Contrairement à ce qu'affirme la CGRA, ce document n'a pas « aucune crédibilité » mais sans doute une force probante moindre que si elle émanait d'un personne habilitée à l'établir comme par exemple le vice-président », pas plus qu'elle ne conteste les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse en sorte que ce motif de la décision querellée est établi.

Au surplus, quant au cumul revendiqué, dans le chef du requérant, de sa qualité de Peul et de membre de l'UFDG, « ayant eu une activité de sensibilisation auprès de la population de Kipé et ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 », force est de relever, d'une première part, que l'activité politique du requérant ainsi que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'a pas emporté la conviction du Conseil, et, d'autre part, qu'il appert des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, qu'il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre du parti de l'UFDG. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'apporter des documents en vue de contredire les informations sur base desquelles s'appuie la partie défenderesse, en sorte que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « estime avoir une crainte légitime de persécution ou à tout le moins d'encourir un risque réel d'atteintes graves [...] » au vu de son profil mentionné *supra* n'est nullement étayée.

5.9. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.10. A titre surabondant, s'agissant de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt déposés par le requérant l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant restent vagues à ce sujet et n'apporte aucune explication satisfaisante en vue d'expliquer pourquoi il n'a pas jugé opportun de s'enquérir de ces documents auprès de sa famille en vue de les transmettre à la partie défenderesse dès qu'il en a eu connaissance.

En outre, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée selon lequel l'avis de recherche ne peut être considéré comme authentique, et dès lors, lui accorder une certaine force probante, en ce qu'il comporte une erreur manifeste s'agissant de l'article du code pénal guinéen sur base duquel le requérant serait inculpé. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que l'article 85 dudit code ne se réfère nullement aux faits pour lesquels serait recherché le requérant. De plus, toujours s'agissant de l'avis de recherche, mais aussi du mandat d'arrêt, le Conseil observe qu'ils ne précisent pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agirait alors que, toujours selon les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, plusieurs tribunaux de première instance existent à Conakry en sorte qu'il est impératif de mentionner de quel tribunal il est question. Dès lors, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée selon lequel « [...] Plusieurs éléments ont été relevés et ne permettent pas de les considérer comme authentiques (voir informations objectives annexée à votre dossier administratif) ».

En termes de requête, force est de constater que la partie requérante se limite à énoncer, en substance, que « Nous n'avons pas les moyens de prouver l'authenticité de ces documents mais nous souhaitons préciser que le requérant a produit ces documents de bonne foi au CGRA », en sorte que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le développement de la partie défenderesse.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne courait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 malgré, d'une part, la situation sécuritaire de la Guinée qui s'est fortement détériorée, et d'autre part, malgré le risque qu'elle encourt au regard de son ethnie peule.

6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement fait mention d'une crainte dans son chef en raison de son ethnie dans le questionnaire du CGRA ni lors de son audition d'une part, et d'autre part, se contente d'invoquer son ethnie peule concomitamment à son statut de membre actif au sein de l'UFDG alors que cet activisme dans son chef n'a pas emporté la conviction du Conseil.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE